

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_012_2018

Régime indemnitaire

L'an deux mille dix-huit et le seize avril, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Jean-Luc AIGOUY.

Étaient présents : Jean-Luc AIGOUY, Claude ALIBERT, André BOUDES, Lionel CAYRON, Gil CLOIX, Patrick CONTASTIN, Henri COUDERC, Paul DUMOUSSEAU, Sylvain GOUBY, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Yves MALRIC, Pierre PANTANELLA, Gérard PRÊTRE, Guy PUEL, Jean-Claude SALEIL

Avait donné mandat : Michel VIEILLEDENT à Pierre PANTANELLA

Secrétaire de séance : Paul DUMOUSSEAU

Date de convocation : 10 avril 2018

Délégués du comité syndical		
En exercice : 20	Présents : 17	Pouvoirs : 1
Résultat du vote		
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (équivalence des cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale aux corps et grades de la fonction publique d'État), ainsi que l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, ainsi que l'arrêté du 24 décembre 2012, modifié, en fixant les montants de référence ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ainsi que l'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois y étant éligibles ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, ainsi que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002, modifié, en fixant les montants de référence ;

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, modifié, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi que l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 en fixant les montants ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003, modifié, relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, ainsi que l'arrêté du 25 août 2003, modifié, en fixant les modalités d'application ;

Vu la délibération n°DE_043_2014 du 8 juillet 2014 du comité syndical du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses relative à la mise en place du régime indemnitaire ;

Considérant la reprise des agents du Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses (au 1^{er} avril 2018) par le Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont, approuvée par le comité technique de la fonction publique territoriale de Lozère le 22 mars 2018 ;

Considérant la proposition du président de fixer le régime indemnitaire selon les critères d'attribution suivants :

Article 1 – Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)

1-1. Conformément aux dispositions du décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié et de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012, il est créé une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Filière	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient d'ajustement maximal
Administrative	Attaché	1 372,04 €	3
	Rédacteur Principal 1 ^{re} classe	1 492 €	3
	Rédacteur Principal 2 ^e classe	1 492 €	3
	Rédacteur	1 492 €	3
	Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	1 478 €	3
	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	1 478 €	3
	Adjoint administratif 1 ^{re} classe	1 153 €	3
	Adjoint administratif 2 ^e classe	1 153 €	3
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1 204 €	3
	Adjoint technique principal 2 ^e classe	1 204 €	3
	Adjoint technique 1 ^{re} classe	1 143 €	3
	Adjoint technique 2 ^e classe	1 143 €	3

1-2. Le crédit global est égal aux taux moyens annuels selon le grade, multipliés par le nombre de bénéficiaires potentiels.

1-3. Dans le cadre du crédit global déterminé par la délibération, il appartient au président, autorité territoriale investie du pouvoir hiérarchique, de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent compte tenu des conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant. Les critères retenus par l'assemblée pour la modulation de l'indemnité sont les suivants :

- le niveau de responsabilité selon l'expérience professionnelle ou la qualification ;
- l'importance des sujétions de chaque agent ;
- la manière de servir (appréciée notamment par la notation, ou un système d'évaluation mis en place dans la collectivité).

Article 2 – Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Cette indemnité est attribuée aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

Filière	Grade	Montant annuel de référence (valeur au 01/07/2010)	Coefficient d'ajustement individuel maximal
Administrative	Rédacteur jusqu'au 5 ^e échelon	588,69 €	8
	Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	476,10 €	8
	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	469,67 €	8
	Adjoint administratif 1 ^{re} classe	464,30 €	8
	Adjoint administratif 2 ^e classe	449,28 €	8
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	476,10 €	8
	Adjoint technique principal 2 ^e classe	469,67 €	8
	Adjoint technique 1 ^{re} classe	464,30 €	8
	Adjoint technique 2 ^e classe	449,28 €	8

Les critères pour la modulation de l'indemnité sont les suivants :

- le niveau de responsabilité selon l'expérience professionnelle ou la qualification ;
- l'importance des sujétions de chaque agent ;
- la manière de servir (appréciée notamment par la notation, ou un système d'évaluation mis en place dans la collectivité).

Les montants moyens annuels sont fixés en vertu de l'arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Il appartiendra ensuite à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient entre 0 et 8.

Article 3 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité est attribuée aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

Grades concernés	
Rédacteur principal 1 ^{re} classe	Technicien principal 1 ^{re} classe
Rédacteur principal 2 ^e classe	Technicien principal 2 ^e classe
Rédacteur	Technicien
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	Adjoint technique principal 1 ^{re} classe
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Adjoint technique principal 2 ^e classe
Adjoint administratif 1 ^{re} classe	Adjoint technique 1 ^{re} classe
Adjoint administratif 2 ^e classe	Adjoint technique 2 ^e classe

Les critères pour la modulation de l'indemnité sont les suivants :

- la réalisation effective à la demande de l'autorité d'heures supplémentaires ;
- la déclaration sur un décompte des heures supplémentaires effectuées.

Conformément à la réglementation, l'indemnité est calculée en divisant le traitement brut annuel par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les suivantes (dans la limite de 11 heures, soit un maximum global de 25 heures mensuelles).

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'il s'agit de travail supplémentaire de nuit (entre 22h et 7h pour les filières administratives ou techniques) et des deux tiers lors d'un dimanche ou un jour férié (ces majorations sont cumulables).

Article 4 – Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Cette indemnité est attribuée aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence au 01/07/2010	Coefficient d'ajustement
Administrative	Attaché	1 078,73 €	8

	Rédacteur Principal 1 ^{re} classe	857,82 €	8
	Rédacteur Principal 2 ^e classe	857,82 €	8
	Rédacteur	857,82 €	8

Les critères proposés pour la modulation de l'indemnité sont les suivants :

- le travail supplémentaire fourni,
- le niveau de responsabilité selon l'expérience professionnelle ou la qualification
- l'importance des sujétions de chaque agent,
- la manière de servir (appréciée notamment par la notation, ou un système d'évaluation mis en place dans la collectivité).

Les montants moyens annuels sont fixés en vertu de l'arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Il appartiendra ensuite à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient entre 0 et 8.

Article 5 – Prime de service et de rendement (PSR)

Cette indemnité est attribuée aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

Filière	Grade	Montant de base	Taux moyen d'ajustement individuel maximal
Technique	Ingénieur (à partir du 7 ^e échelon)	1 659 €	Double du taux annuel de base
	Ingénieur (jusqu'au 6 ^e échelon)	1 659 €	
	Technicien principal de 1 ^{re} classe	1 400 €	
	Technicien principal de 2 ^e classe	1 289 €	
	Technicien	986 €	

Les montants de référence annuels servant de base à la prime spécifique de service et de rendement sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les nouveaux taux s'appliqueront automatiquement en vertu des arrêtés ministériels.

Le président dans le cadre du crédit global de la prime de service et de rendement procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

La prime allouée à un agent ne peut pas dépasser annuellement le double du taux annuel de base (taux maximum).

L'attribution de la prime au taux maximum (double du taux de base) à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents afin de respecter les limites financières du crédit global.

La prime spécifique et de service et de rendement sera servie par fractions mensuelles.

Article 6 – Indemnité spécifique de service (ISS)

Cette indemnité est attribuée aux cadres d'emplois concernés de la manière suivante :

Filière	Grade	Coefficient du grade	Modulation maximale	Coefficient géographique
Technique	Ingénieur (à partir du 7 ^e échelon)	33	110%	1
	Ingénieur (jusqu'au 6 ^e échelon)	28	110%	1
	Technicien principal de 1 ^{re} classe	18	110%	1
	Technicien principal de 2 ^e classe	16	110%	1
	Technicien	10	110%	1

Le crédit global est calculé en multipliant le taux moyen annuel applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un taux de base (identique pour tous les grades), d'un coefficient propre à chaque cadre d'emplois ou grade et d'un coefficient de modulation par service (coefficient géographique).

Ainsi, la formule du crédit global pour un grade ou un cadre d'emplois donné s'établit comme suit : (taux de base x coefficient du grade x coefficient géographique) x nombre de titulaires du grade.

Le montant de référence annuel servant de base à l'indemnité spécifique de service est déterminé par un taux de base fixé par arrêté ministériel. Le taux de base prévu par le décret du 25 août 2003 susvisé est fixé à est 361,90 €. Les nouveaux taux s'appliqueront automatiquement en vertu des arrêtés ministériels.

Le président, dans le cadre du crédit global de la prime de service et de rendement, procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

La prime allouée à un agent ne peut pas dépasser annuellement 110% du taux annuel de base (taux maximum).

L'attribution de la prime au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents afin de respecter les limites financières du crédit global.

La prime spécifique et de service et de rendement sera servie par fractions mensuelles.

Article 7 – Périodicité de versement et agents concernés

Ces indemnités pourront être versées mensuellement, aux agents titulaires et non-titulaires à temps complet (y compris à temps partiel et le régime indemnitaire suit dans ce cas le sort du traitement) et non complet.

Article 8 – Incidence des congés

En s'appuyant sur le principe de parité avec l'État et sur le décret n°2010-997 du 26 août 2010, lorsqu'il n'existe pas dans les articles ci-dessus des dispositions réglementaires contraires, l'établissement verse les primes dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- *congés annuels ;*
- *congés de maladie ordinaire ;*
- *congé pour accident de service ;*
- *congé de maternité ;*
- *congé de paternité ;*
- *congé d'adoption.*

En revanche, le régime indemnitaire ne sera pas versé par l'établissement pendant les congés de longue maladie, et de longue durée.

Article 9 – Enveloppe financière globale et attribution individuelle

Les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget actuel et aux budgets suivants de la collectivité et l'autorité territoriale est chargée de procéder librement aux attributions individuelles en tenant compte des critères de versement arrêtés par la présente délibération.

Article 10 – Revalorisations

Les montants votés pour ces indemnités seront automatiquement revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'État, et en fonction des modifications des corps de référence. En outre, les montants annuels de référence servant de base aux calculs de certaines indemnités sont indexés sur la valeur du point de l'indice de la fonction publique.

Article 11 – Maintien du régime indemnitaire

La norme suivante est fixée pour tous les agents titulaires et non titulaires :

Après 4 mois de services

Dans le cas où l'agent dépasse un quota de 30 jours de maladie ordinaire rémunérés sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 300 jours en cas de services discontinus).

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.

Ce dernier verra son régime indemnitaire diminué de 50% du montant normal mensuel à compter de la date de constatation des trente jours d'absence.

Au-delà de 60 jours de maladie ordinaire rémunérés sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 300 jours en cas de services discontinus).

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte dans l'année. Le régime indemnitaire sera supprimé totalement à compter de la date de constatation des 60 jours d'absence.

Après 2 ans de services

Dans le cas où l'agent dépasse un quota de 60 jours de maladie ordinaire rémunérés sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 300 jours en cas de services discontinus).

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.

Ce dernier verra son régime indemnitaire diminué de 50% du montant normal mensuel à compter de la date de constatation des trente jours d'absence.

Au-delà de 120 jours de maladie ordinaire rémunérés sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 300 jours en cas de services discontinus).

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte dans l'année. Le régime indemnitaire sera supprimé totalement à compter de la date de constatation des 120 jours d'absence.

Après 3 ans de services

Dans le cas où l'agent dépasse un quota de 90 jours de maladie ordinaire rémunérés sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 300 jours en cas de services discontinus).

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte.

Ce dernier verra son régime indemnitaire diminué de 50% du montant normal mensuel à compter de la date de constatation des trente jours d'absence.

Au-delà de 180 jours de maladie ordinaire rémunérés sur une période de 12 mois consécutifs (ou de 300 jours en cas de services discontinus).

La période de 12 mois (ou 300 jours) est mobile et s'apprécie de date à date. Tous les jours calendaires sont pris en compte dans l'année. Le régime indemnitaire sera supprimé totalement à compter de la date de constatation des 180 jours d'absence.

Les mêmes décomptes et abattements s'appliqueront en cas de longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie.

Le décompte des jours de maladie ne s'applique pas en cas :

- *en cas d'accident du travail ;*
- *de maladie professionnelle dûment constatée ;*
- *de congé de maternité, d'adoption ou de paternité.*

Les primes et indemnités, quelle que soit leur nature, cesseront d'être versées en outre :

- *en cas d'absence de service fait ;*
- *de suspension de fonction.*

Les primes et indemnités, en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble par l'autorité territoriale, peuvent ne plus être versées en cas de procédure disciplinaire relevant du 1^{er} groupe (uniquement s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2^e, 3^e et 4^e groupes.

Décide de fixer le régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Précise que le régime indemnitaire « classique » (délibération DE_012_2018) s'applique aux cadres d'emplois qui ne peuvent pour le moment percevoir le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) ; dès parution des décrets et arrêtés ministériels permettant l'application du Rifseep aux autres cadres d'emplois, le Rifseep se substituera au régime indemnitaire « classique », selon les modalités précisées dans les arrêtés ministériels, sans nécessité d'une nouvelle délibération du comité syndical ;

Note que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État ;

Autorise le président à signer toutes pièces utiles se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Le président, Jean-Luc AIGOUY



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 25 / 04 / 2018
et publié ou notifié
le 26 / 04 / 2018

